

QUARANTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire VOLZ

Jugement No 493

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par le sieur Volz, Donald Raymond, le 21 janvier 1981, régularisée le 19 février 1981, et la réponse de l'Organisation en date du 26 juin 1981;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 2, 50, 85 et 92 des Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

A. Le requérant, ressortissant de la République fédérale d'Allemagne, est entré au service de l'Agence en 1976 en vertu d'un engagement de trois ans; il fut affecté au centre de contrôle de la navigation aérienne à Karlsruhe en qualité d'aide-technicien. Son engagement a été prolongé à plusieurs reprises et finalement, par une décision du 26 juin 1980, au 31 décembre 1980. Le 22 octobre 1980, la cessation de son engagement fut confirmée. Il recourut mais, par une lettre du 23 décembre, le Directeur général l'informa que son recours était irrecevable, la décision du 22 octobre ne faisant que confirmer l'arrivée à son terme de l'engagement à la fin de l'année. Aussi le requérant s'est-il pourvu devant le Tribunal de céans.

B. Le requérant soutient qu'il n'y a aucune raison valable de ne pas prolonger son engagement. Son poste n'a pas été supprimé, il a été donné à quelqu'un d'autre venant de l'extérieur. Ses rapports périodiques étaient satisfaisants. Le non-renouvellement est un licenciement déguisé et, de ce fait, le règlement ne l'autorise pas. Selon les Conditions générales d'emploi, un différend n'est porté devant le Tribunal qu'en l'absence d'une juridiction nationale compétente. Or le litige concerne un emploi dans la République fédérale d'Allemagne et les tribunaux de ce pays sont compétents. Conformément à la législation du travail de la République fédérale, le requérant a été licencié abusivement. Si le Tribunal s'estime néanmoins compétent, le requérant le prie d'annuler la décision du 22 octobre 1980, de dire que la législation applicable est celle de la République fédérale d'Allemagne et que, conformément à ladite législation, le licenciement du requérant est abusif, d'ordonner la prolongation de son engagement pour cinq ans à compter du 1er janvier 1981; subsidiairement, d'ordonner à la défenderesse de verser au sieur Volz l'allocation de départ qui lui est due en vertu du règlement du personnel, la réparation payable en vertu de la jurisprudence de la République fédérale à un salarié dont le contrat de durée indéterminée est résilié de manière injustifiable, ainsi que ses dépens.

C. Dans sa réponse, l'Agence argue que la requête est irrecevable. Par sa lettre du 26 juin 1980, le Directeur général avait clairement précisé au requérant que la prolongation de son engagement au 31 décembre serait la dernière. C'est cette décision que le requérant aurait dû contester, et cela dans les trois mois; or il attaque la confirmation datée du 22 octobre 1980. De surcroît, ses conclusions vont au-delà de celles qu'il avait formulées lors du recours interne et, dans cette mesure, il n'a pas épuisé les voies de recours internes. En outre, ce sont les dispositions réglementaires de l'Agence qui s'appliquent et les tribunaux de la République fédérale d'Allemagne ne peuvent connaître de différends entre une organisation internationale et les membres de son personnel. Sur le fond, l'Agence nie que les rapports périodiques du requérant aient été satisfaisants. Elle explique qu'il y avait des raisons valables de ne pas renouveler l'engagement et conteste que le requérant ait été remplacé par une personne recrutée à l'extérieur. Elle ajoute que le requérant a reçu, le 3 mars 1981, une allocation de départ de plus de 33.000 marks allemands aux termes de l'article 85 des Conditions générales d'emploi. L'Agence prie le Tribunal de déclarer qu'il est compétent et que la requête est forclosée et, partant, irrecevable, de noter que le requérant a déjà reçu l'allocation de départ, de rejeter toutes ses autres conclusions et de le condamner aux dépens.

CONSIDERE:

Sur la compétence

1. Le requérant met en doute la compétence du Tribunal, qu'il a cependant saisi lui-même.

Dans un cas qui soulevait une question analogue, le Tribunal s'est déclaré compétent pour des raisons qui restent valables. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner une fois de plus la question dans le détail. Il suffit de relever que le requérant, dès sa nomination, a accepté les Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol, qui précisent à l'article 92 que tout litige portant sur l'application desdites conditions est soumis au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail. Le 20 mars 1964, le Directeur général d'Eurocontrol a envoyé au Bureau international du Travail une déclaration reconnaissant la compétence du Tribunal, reconnaissance qui fut approuvée par le Conseil d'administration du BIT. L'accord conclu entre l'Agence Eurocontrol et l'OIT, en conformité de l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, est une convention internationale qui n'a d'autres limites, pour ce qui est de la compétence du Tribunal, que celles qui résultent de son texte. La compétence du Tribunal découle de cet accord international, qui l'emporte sur les règles adoptées précédemment par une des parties de façon unilatérale. La reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT ne soustrait pas à l'application des Conditions générales d'emploi les agents visés par ces dispositions, comme c'est le cas du requérant. Bien au contraire, il est dit à l'article 92 que "Tout litige opposant l'Agence à l'une des personnes visées aux présentes dispositions et portant sur l'inobservation, soit quant au fond soit quant à la forme, de ces dispositions, est soumis, à défaut d'une juridiction nationale compétente, au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail."

Sur la recevabilité

2. La requête est dirigée contre une décision du 22 octobre 1980 ainsi rédigée : "La nomination et la titularisation de M. Donald Volz (N.M. 1327/39), de nationalité allemande, né le 10 août 1948 à Karlsruhe, prendront fin le 31 décembre 1981." La décision du 22 octobre 1980 en confirmait une autre, datée du 26 juin 1980, qui avait prolongé les services du requérant jusqu'au 31 décembre 1980. En conséquence, si la requête était admise et la décision du 22 octobre 1980 annulée, il conviendrait de tenir également pour annulée la décision du 26 juin 1980.

3. La décision du Directeur général de rejeter le recours interne du requérant et de confirmer la décision du 22 octobre 1980 n'a été prise que le 23 décembre 1980. La requête a, par conséquent, été déposée dans le délai prescrit par l'article VII du Statut du Tribunal; elle est donc recevable.

4. Selon l'Organisation, le délai dans lequel la requête devait être déposée court du 26 juin 1980, date de la prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 1980. Cette opinion ne pourrait être partagée que si les décisions postérieures, du 22 octobre et du 23 décembre, avaient purement et simplement confirmé celle du 26 juin. Tel n'est cependant pas le cas. Le fait que le contrat a été prolongé le 26 juin pour trois mois ne signifiait pas nécessairement qu'un renouvellement ultérieur était exclu.

Sur le droit applicable

5. Le requérant soutient qu'en l'espèce le droit applicable est celui de la République fédérale d'Allemagne.

Comme le Tribunal l'a dit lors de cas antérieurs, il ne peut appliquer en principe le droit national à la solution des affaires soumises à sa décision.

Conformément à l'article II de son Statut, le Tribunal connaît des requêtes fondées sur la violation de clauses contractuelles ou de normes statutaires et réglementaires. Il se fonde dès lors sur ces textes pour trancher les questions qui lui sont soumises en utilisant les méthodes d'interprétation admises par la jurisprudence. Il s'inspire en outre des principes généraux du droit dans la mesure où ils peuvent s'appliquer à la fonction publique internationale. En revanche, il ne s'appuie pas sur les droits nationaux, à moins qu'ils n'expriment de tels principes. Or, en ce qui concerne les problèmes posés en l'espèce, la législation nationale contient des dispositions différentes, dont la portée ne dépasse pas le cadre de l'Etat. Il n'y a donc pas lieu d'examiner la présente cause au regard du droit national auquel le requérant est référé; en particulier, il ne se justifie pas de prendre en considération la nationalité allemande du requérant, son domicile dans la République fédérale d'Allemagne ou le lieu dans lequel il s'acquittait de ses tâches pour l'Agence Eurocontrol, en vue d'appliquer les dispositions qu'il invoque, en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne.

Sur le non-renouvellement du contrat

6. Selon le régime applicable au requérant, conformément aux conditions générales d'emploi expressément invoquées au paragraphe 6 de l'acte de nomination, ses services devaient prendre fin automatiquement à l'expiration du contrat de travail et de ses prolongations successives (articles 2, paragraphe 3, et 50, paragraphe 3).

Le non-renouvellement d'un contrat temporaire relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général. Il ne ressort pas du dossier qu'il l'ait exercé d'une manière entachée d'abus ou de détournement d'autorité. Au contraire, on peut voir dans le non-renouvellement du contrat du requérant une façon de donner effet à la décision prise par la Commission permanente de l'Eurocontrol, le 25 novembre 1976 (Directive No 27), aux termes de laquelle les autorités de la République fédérale d'Allemagne se substitueraient progressivement à l'Agence pour diriger le centre de contrôle de la navigation aérienne à Karlsruhe. Il est raisonnable d'en inférer une diminution graduelle du personnel de l'Agence Eurocontrol dans cette ville.

Le Tribunal estime en conséquence qu'il n'y a aucune raison d'annuler la décision attaquée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juin 1982.

André Grisel

J. Ducoux

H. Gros Espiell

A.B. Gardner